



AMICALE COMTADINE DE JU-JUTSU TRADITIONNEL

Méthode Wa-jutsu à but non compétitif et non violent.

<http://www.wa-jutsu-comtat.fr>



SIÈGE SOCIAL : M. Mme LAHAUSSE, 1234 chemin Pied Marin N°1 84380 MAZAN

DOJOS : Espace Fenouil, 84200-CARPENTRAS et CSC des Garrigues, 84210-SAINT DIDIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'association le 06/06/2018

❖ Article 1 : Dispositions générales.

Le présent règlement s'ajoute aux règlements intérieurs de l'Académie Européenne de JuJitsu Traditionnel (A.E.J.T.), de l'Association des Clubs Reconnus par l'A.E.J.T. (A.C.R.A.E.J.T) et éventuellement du règlement intérieur de tout autre organisme (association, fédération...) agréé éventuellement par le ministère de la Jeunesse et des Sports, et/ou reconnue par le C.N.O.S.F, auquel l'association se verrait affiliée.

D'une manière générale, l'adhésion ou la reconnaissance à un organisme entraîne contractuellement la nécessité du respect de leur règlement respectif.

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer divers points pour la bonne marche de l'association et pourra être modifié par le comité directeur ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres ou selon ce qui est décrit dans les statuts en vigueur.

❖ Article 2 : Dossier d'inscription.

Le dossier d'inscription d'un membre pratiquant se compose :

- ☞ D'une demande d'adhésion (bulletin d'inscription) servant de fiche de renseignements et une photo (carte AEJT) ;
- ☞ Du règlement de la cotisation annuelle dès l'inscription, incluant le montant de la carte de membre A.E.J.T et celui de la cotisation club annuelle, réglable en 1 versement ou 3 versements pré remplis (carte EF incluse) ;
- ☞ D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique (modèle AEJT) datant de moins d'un an, communément appelé certificat médical dans le présent règlement. Ce certificat médical ne sera pas obligatoire pour une personne désirant adhérer à l'association sans pour autant y pratiquer une activité physique (cas d'un membre non pratiquant du comité, par exemple).

Le bulletin d'inscription se doit d'être dûment lu, rempli et signé par le pratiquant et son représentant légal si celui-ci est mineur : les cases à cocher (engagement annuel, soins, publication d'images) et la signature impliquent l'acceptation totale du présent règlement. Seule la remise au bureau d'un dossier d'inscription complet validera votre inscription qui sera soumise à l'AEJT. Tout dossier incomplet pourra être refusé et par conséquent l'accès de la personne aux activités de l'association serait également refusé. Ce refus devra être justifié et notifié à l'intéressé.

Pour assister à une séance, et après acceptation de la demande par l'encadrant, il est recommandé aux parents ou aux spectateurs de rester respectueux et discrets. Il est possible d'effectuer un essai gratuit sur demande et sous certaines conditions (coordonnées renseignées et tenue adéquate : jogging, « kimono »...).

D'une manière générale, assister aux séances demeure exceptionnel, sauf dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ou d'une autorisation spécifique. **Le public se doit de respecter les règles et l'éthique d'un Dojo japonais** 道場 (lieu consacré à la pratique du Budo 武道 ou à la méditation)

Article 3 : Carte de membre AEJT.

La carte de membre A.E.J.T est directement souscrite auprès du club. Elle est obligatoire pour tout membre souhaitant pratiquer le Jujitsu Traditionnel 柔術, méthode Wa-Jutsu de l'A.E.J.T. (<http://www.aejt-jiquero.com>)

Sa validité s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Le montant de la carte A.E.J.T. intègre une cotisation à l'A.C.R.A.E.J.T couvrant les accidents qu'un membre pourrait causer à autrui où à lui-même dans le cadre des activités de l'association, notamment pendant les séances de pratique de Ju-Jitsu ou durant le trajet aller-retour (le plus direct) pour participer ou se rendre à une activité régulière, délocalisée ou événementielle, dont l'association a contracté les autorisations.

En ce qui concerne les nouveaux membres élus au Comité Directeur, les encadrants bénévoles ou les pratiquants préparant un dossier d'examen AEJT, un extrait du casier judiciaire bulletin N°3 sera exigible, ainsi que l'acceptation écrite de la charte morale les engageant auprès de l'AEJT. En contractant la carte de membre le pratiquant se doit de se conformer à l'éthique et aux règles de déontologie, de pratique, de progressions, d'hygiène et de sécurité spécifiées par l'AEJT. Elle ouvre aussi droit à la pratique de la méthode Wa-Jutsu dans tout club reconnu par l'A.E.J.T, sous réserve d'être à jour de la cotisation et que ces entraînements ne se substituent pas aux séances du club d'origine (une cotisation supplémentaire peut éventuellement être demandée par le club d'accueil).

❖ Article 4 : Certificat médical.

Le certificat médical est obligatoire pour l'inscription dans un club reconnu par l'A.E.J.T. Il doit être renouvelé chaque saison sportive, selon le modèle de certificat fourni par l'A.E.J.T et a pour objectif de faire attester par un médecin la non contre-indication médicale à la pratique de la discipline, dès l'inscription.

D'une manière générale, les pratiquants sont en 1ère formule. Entre 18 et 35-40 ans, le pratiquant pourra cependant solliciter la 2ème formule pour raisons médicales (descentes au sol, chutes...). Au-delà de 40 ans et obligatoirement à partir de 50 ans, le pratiquant optera, honnêtement et librement, sans raison médicale particulière, pour la pratique selon la 2ème formule (catégorie vétérans). Le cas échéant, à la lecture du certificat médical fourni, la commission médicale de l'A.E.J.T pourra être consultée et se positionner sur la formule la mieux adaptée ou encore interdire la pratique. Il en va de même pour tous les candidats aux examens. L'accord pour la 2° formule reste donc soumis à l'avis des médecins de cette commission et si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami pourra être refusé par le responsable technique, sans la nécessité de faire appel à l'avis du comité directeur.

❖ Article 5 : Adhésion.

L'adhésion est fixée par l'Assemblée Générale, elle est annuelle. Elle comprend le montant de la carte de membre A.E.J.T (40 €, assurance comprise) et la cotisation-club (150 € par membre ou 120 € par membre « ascendant-descendant d'une même famille », la carte EF de 8€ est incluse dans les deux cas). **Ces montants sont réglables dès l'inscription** et la cotisation-club peut être réglée en seule fois (espèces ou chèque) ou en trois fois (chèques pré remplis retirés chaque début de trimestre).

Toute année commencée est théoriquement due : aucune absence, ni même une démission ou une exclusion, ne dédouane de fait un membre actif du paiement de la cotisation, si ce n'est un motif sérieux ; le bureau peut alors décider, **sans que ce soit une obligation de sa part**, du remboursement ou du non encaissement des échéances restantes, au regard de certaines raisons médicales ou sociétales : maladie, perte d'emploi, déménagement...

Il peut aussi étudier certaines situations spécifiques concernant un membre actif assurant efficacement la **promotion du club** (réduction des cotisations) ou concernant des **membres d'autres clubs** reconnus par l'AEJT désirant pratiquer au sein du club, ou encore des travailleurs saisonniers, vacataires ou en déplacement...

Article 6 : Responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale.

Les détenteurs de l'autorité parentale dégagent la responsabilité de l'association pour les mineurs venant et repartant seuls aux activités en le spécifiant par écrit (voir modèle sur le site ACRAEJT). Il est cependant recommandé de ne pas laisser les catégories scolaires se déplacer seuls jusqu'à la salle d'entraînement. En cas de problème survenu lors du trajet, l'association ne saurait être tenue pour responsable de ce dont elle aura été déchargée.

Les détenteurs de l'autorité parentale ou toute personne ayant délégation de cette autorité (parents, tuteurs légaux, etc.) s'engagent à vérifier la présence d'un responsable de l'association ou de l'encadrant (qui peut être retardé ou absent pour des raisons indépendantes de sa volonté), avant de laisser leur enfant mineur, et de le questionner sur les possibilités d'encadrement. Le cas échéant, ils devront en assurer la garde.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont responsables des pratiquants d'âge mineur :

- Jusqu' à l'arrivée d'un responsable identifié de l'association (encadrant, membre du comité désigné, etc.) ;
- Dans les couloirs et les vestiaires de la salle d'entraînement ;
- Après la fin de la séance d'entraînement, les responsables récupèrent leurs enfants auprès de l'encadrant dans l'enceinte de la salle d'activité et le signalent au responsable (encadrant en priorité).

La responsabilité de l'association s'arrête à la fin de la séance dès lors que l'enfant ou l'adolescent aura été pris en charge ou quitté de manière autorisée l'activité. L'assurance ne couvre l'adhérent que pour un trajet direct entre le lieu d'activité et le domicile (y compris pour les activités interclubs).

Article 7 : Autorisation des soins.

Les responsables de l'activité sont autorisés à prendre toutes les mesures qui leur semblent nécessaires pour garantir la santé de l'adhérent (appel centre 15/18 et mise en place des procédures données par le médecin régulateur). En cas d'accident, secours, parents, et un membre du comité directeur seront prévenus. Il sera fait appel aux Services d'Urgences.

A cet effet, les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs autorisent les responsables de l'association et les encadrants à prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale (case à cocher sur le bulletin d'inscription). Tout avis contraire doit être transmis expressément par écrit au Président du club qui se réserve le droit de valider ou non l'inscription. Les numéros d'urgence sont affichés dans la salle d'entraînement : SAMU 15 - POLICE 17 - POMPIERS 18 - Appel d'Urgence Européen 112.

❖ Article 8 : Assurance.

En tant que club reconnu par l'A.E.J.T, l'association ainsi que chaque personne titulaire d'une carte A.E.J.T sont automatiquement membres de l'association « A.C.R.A.E.J.T » afin de bénéficier du contrat de groupe géré en commun auprès de la MDS et de MDS CONSEIL (**Accord de groupe No 1574 – Contrat RC et IA**).

En cas d'accident corporel :

Sauf cas de force majeure, tout accident est déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la Mutuelle des Sportifs. Ce formulaire est accompagné d'un certificat médical d'origine établi par le médecin consulté le jour de l'accident et mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil de celle-ci. Une fois cela réalisé, la commission médicale de l'A.E.J.T. est informée de tout accident corporel en utilisant le formulaire mis à disposition par l'A.E.J.T.

En cas d'accident corporel ou de maladie grave, nécessitant une assistance ou un rapatriement immédiat la « MDS ASSISTANCE » est contactée : par téléphone au 01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70), par fax au 01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92) ou par email : assistance@mutuaide.fr.

Concernant les autres sinistres :

Tout autre événement (accident, dommages de toute nature) fait l'objet d'une déclaration de sinistre au Groupe MDS. Ceci concerne :

- notre responsabilité civile dès lors qu'elle est ou risque d'être recherchée par la victime ou son assureur à l'occasion de nos activités sportives, culturelles ou de loisirs.
- l'ensemble des dommages matériels subis par les installations, équipements ou matériels que nous avons assurés dans le cadre de vos activités conformément au contrat suscité.

❖ Article 9 : Fonctionnement annuel.

Les séances sont assurées pendant toute la saison sportive du 1er juin au 31 mai de l'année suivante selon un calendrier voté en assemblée générale. Les séances ne sont généralement pas assurées pendant les vacances scolaires et jours fériés.

Toutefois, le calendrier d'activité établi chaque année pourra prévoir la programmation de séances supplémentaires hors semaine ouvrable (week-end...). De même, l'A.E.J.T diffuse un calendrier de stages et d'entraînements conviviaux et gratuits ouverts aux différentes catégories de pratiquants. Pour chaque activité, un encadrant titulaire du Brevet de Fin de Formation de l'A.E.J.T, anime à titre bénévole les différents groupes de participants ou ateliers de pratique. Il peut se faire aider par une personne titulaire d'une carte de membre A.E.J.T ou assisté par un encadrant titulaire du Brevet de Fin de Formation de l'A.E.J.T.

L'inscription aux entraînements conviviaux enfants ou adultes 1ère et 2ème formule ou aux recyclages BFF nécessite bien entendu la possession de la carte AEJT, valable pour la saison en cours et couvrant le pratiquant au regard des modalités de l'assurance et de l'autorisation de soins (articles 7 et 8 de ce présent Règlement Intérieur).

❖ Article 10 : Formation aux titres de l'AEJT et au BFF.

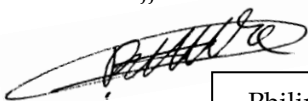
Les structures administratives, techniques et pédagogiques se situent dès à présent à deux niveaux : celui des clubs et celui du Dojo central AEJT (il n'y a plus de délégués régionaux).

En tant que SHI-HAN 師範 (Maître 1° degré), nommé le 24 avril 2018 au Dojo Central Européen de Saint Jean de Védas, notre Directeur Technique est dorénavant **le représentant direct** de l'École AEJT et de ses valeurs, au sein du club comme auprès des diverses institutions. Il peut, à ce titre, se voir confier d'éventuelles missions par le SOKE (fondateur) de l'A.E.J.T et organise les activités spécifiques pour les ceintures noires à lisérés violets et le BFF.

Il est ainsi habilité à organiser **les examens complets jusqu'au titre de « Renshi » 連詩**, ainsi que les épreuves spécifiques du B.F.F (différentes catégories d'âge et options pour encadrer une section à partir du titre de « Hon-Mokuroku »). Il lui faut en référer au « SOKE » de l'A.E.J.T pour l'homologation des épreuves et des titres qu'il aura validés et qu'il remettra par délégation à l'occasion d'une Cérémonie Traditionnelle.

Le candidat reconnu apte, par le Directeur Technique, à se présenter aux examens, veillera quant à lui à constituer son dossier de préinscription **bien avant la date du 15 octobre**, et celle du **31 janvier** pour son inscription définitive (dates limites de dépôt des dossiers à l'AEJT). Il veillera aussi à la ponctualité et à la persévérance nécessaires pour être en mesure de présenter l'ensemble des épreuves dans les délais impartis (1° semaine d'avril).

Le Président de l'ACJJT :



Philippe BESSIÈRE

Le Directeur Technique de l'ACJJT :



Jean-Marc LAHAUSSE